

POLITIQUE 06-09

SERVICES
ÉDUCATIFS
(JEUNES)

Entrée en vigueur :

15 mai 2001
(CC010515-07)

Amendements :

- 30 juin 2003
- 17 mai 2005
(CC050517-06)
- 21 juin 2005
(050621-16)
- 16 mai 2006
(CC060516-21)
- 19 novembre 2007
(CC071119-30)
- 20 avril 2010
CC100420-04
- 25 janvier 2011
CC110125-07
- 20 décembre 2011
CC111220-05
- 16 octobre 2012
CC121016-08
- 21 janvier 2014
CC140121-06
- 10 juin 2020
(Décision DG)
- 26 mars 2024
CA240326-11

**TITRE: POLITIQUE SUR LE TRANSPORT
SCOLAIRE**

TABLE DES MATIÈRES

4.	DÉFINITIONS.....	3
5.	PRINCIPES	5
6.	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	5
7.	OBJECTIFS PARTICULIERS.....	6
8.	DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE	6
10.	DISTANCE DE MARCHÉ AU POINT D'EMBARQUEMENT.....	9
11.	CHARGE NORMALE DES VÉHICULES	10
12.	DURÉE DES TRAJETS.....	10
14.	LIEU DE RÉSIDENCE	11
15.	LA GARDE PARTAGÉE	11
16.	TRANSPORT EXCEPTIONNEL	12
17.	TRANSPORT ADAPTÉ.....	13
18.	TRANSPORT SPÉCIAL	14
19.	TRANSPORT PAR ENTENTES.....	14
20.	TRANSPORT DU MIDI.....	15
21.	COMPENSATION POUR LE TRANSPORT ASSUMÉ PAR LES PARENTS.....	15
22.	RÈGLES DE SÉCURITÉ.....	16
23.	COMITÉS	16
24.	ÉLÈVES EN TRANSIT	17
25.	RETRAIT DU DROIT AU TRANSPORT.....	18
27.	PLAINTES ET ENQUÊTES.....	19
26	INCIDENT OU ACCIDENT DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE (PLAN D'INTERVENTION) .	20
	ANNEXES.....	21

1. **OBJET**

Définir l'ensemble des principes, règles et procédures favorisant l'accès des élèves aux écoles du centre de services scolaire.

2. **FONDEMENTS**

La présente politique trouve son fondement dans:

3.1 Lois

L'organisation du transport est régie par la Loi sur l'instruction publique (articles 291 à 301) qui édicte les pouvoirs et fonctions des centres de services scolaire.

D'autres dispositions législatives s'appliquent également au transport des élèves:

- Code de la sécurité routière
- Loi sur les transports
- Loi sur les propriétaires exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (loi 430)
- Lois concernant les services de transport par taxi

3.2 Règlements

De nombreux règlements édictent en vertu des lois mentionnées précédemment précisent les droits, devoirs et obligations des centres de services scolaire, des entreprises de transport et des conducteurs d'autobus et minibus affectés au transport des élèves.

D'autres règlements déterminent les normes touchant la construction et l'utilisation des véhicules affectés à ce type de transport.

4. **DÉFINITIONS**

4.1 Élève

L'élève est une personne qui, en conformité avec la définition de l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, est inscrite au secteur de l'enseignement aux jeunes.

4.2 Élève en transit

Tout élève fréquentant une école primaire ou secondaire qui doit attendre un autobus en un second lieu d'embarquement avant de se rendre à sa destination finale.

4.3 Véhicule

Tout véhicule régi selon la loi comme pouvant transporter des élèves. Il est de type régulier ou adapté.

4.4 Parent ou répondant

Titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

4.5 Bassin de l'école

Délimitation géographique du territoire desservi par une ou plusieurs écoles.

4.6 Transport du midi

Transport d'élèves effectué à la fin de l'avant-midi et au début de l'après-midi pour aller dîner à domicile.

4.7 Transport spécial

On entend par transport spécial tout transport scolaire autre que le transport gratuit du matin et du soir ou le transport du midi (qu'il soit gratuit ou autofinancé).

4.8 Zones à risques

Secteurs géographiques où la sécurité des élèves piétons est menacée lorsqu'ils se rendent à l'école et en reviennent.

4.9 Point d'embarquement et de débarquement

Un point d'embarquement et de débarquement est assigné à chaque élève qui a droit au transport scolaire. Le positionnement d'un point d'embarquement ou de débarquement doit répondre aux principaux critères retenus (Annexe 7). La dimension sécurité est essentielle.

4.10 Parcours

Un parcours est le trajet planifié et autorisé par le Service du transport scolaire qui est suivi par un véhicule scolaire.

4.11 Routes sécuritaires et carrossables

Une route sécuritaire et carrossable doit respecter des normes minimales telles que spécifiées à l'annexe 6 de la politique.

5. **PRINCIPES**

- 5.1 Le centre de services scolaire organise le transport gratuit de ses élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes (L.I.P. art. 292).
- 5.2 Le centre de services scolaire peut conclure une entente pour organiser le transport de tous ou d'une partie des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'une institution d'enseignement au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* ou d'un collège d'enseignement général et professionnel (L.I.P. art. 294).
- 5.3 Le centre de services scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toute autre personne d'utiliser le service du transport scolaire jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif de voyage qu'elle requiert pour ce transport (L.I.P. art. 298). Elle donne priorité, sur notre territoire, aux élèves inscrits aux Services éducatifs pour les adultes.
- 5.4 Le centre de services scolaire peut verser directement à l'élève un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport si elle se trouve dans l'impossibilité de lui offrir ce service à l'intérieur de son territoire (L.I.P. art. 299).
- 5.5 Le centre de services scolaire peut organiser un service de transport pour des élèves de son territoire fréquentant, par entente, une école hors de sa juridiction (L.I.P. art. 294).
- 5.6 Le centre de services scolaire définit, à l'annexe 1 de sa politique sur le transport scolaire, les règles de conduite encadrant l'utilisation du transport scolaire par les élèves.
- 5.7 Le centre de services scolaire organise du transport seulement sur des routes sécuritaires et carrossables tel que défini au point 4.11 de la politique.
- 5.8 Le centre de services scolaire peut organiser du transport sur un chemin privé si celui-ci répond aux normes de routes sécuritaires et carrossables tel que défini à l'article 4.11 et que les conditions définies à l'annexe 2 de la présente politique sont respectées.

6. **OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

- 6.1 Permettre à tous les élèves du territoire l'accès à leur école selon les lois et règles régissant le transport scolaire, dans un souci d'équité entre les clientèles, les établissements et les secteurs desservis.
- 6.2 Assurer la sécurité et le bien-être des élèves utilisant le transport scolaire.

- 6.3 Organiser et gérer le transport scolaire, lequel s'inscrit dans le cadre de la mission éducative du centre de services scolaire.
- 6.4 Favoriser la participation des élèves à des activités complémentaires organisées par l'école ou par le centre de services scolaire.
- 6.5 Viser l'équilibre budgétaire de l'enveloppe du transport scolaire que reçoit le centre de services scolaire.

7. **OBJECTIFS PARTICULIERS**

- 7.1 Préciser les clientèles ayant droit au transport organisé par le centre de services scolaire.
- 7.2 Déterminer les normes régissant les distances de marche:
 - de l'élève à son école;
 - de l'élève à son point d'embarquement.
- 7.3 Assurer l'accès à l'école désignée pour l'élève en situation de transfert d'école:
 - soit parce qu'il est en excédent de la limite maximum de son école d'origine;
 - soit parce que les services qu'il requiert n'existent pas dans son école d'origine.
- 7.4 Préciser les procédures permettant de fournir un service particulier dans des situations où la sécurité et les besoins de l'élève l'exigent.
- 7.5 Déterminer les règles encadrant l'utilisation de transports spéciaux décentralisés aux écoles et aux centres.
- 7.6 Préciser les règles de base encadrant le transport d'objets dans les véhicules scolaires.
- 7.7 Préciser les responsabilités des principaux intervenants en transport scolaire (Annexe 3).

8. **DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE**

- 8.1 En fonction de la distance entre la résidence et l'école du quartier ou de la municipalité, cette distance est calculée par le tracé le plus court par voies publiques depuis l'adresse civique de la résidence de l'élève jusqu'à l'établissement.

La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre deux adresses y incluant les voies piétonnières si elles sont entretenues à l'année par la municipalité dans des délais acceptables. La seule mesure admissible pour calculer la distance de marche est l'outil utilisé par le Centre de services scolaire.

- 8.1.1** Tous les élèves du primaire et du secondaire ont droit au transport scolaire si leur lieu de résidence est situé à 1,6 km et plus de leur école.
- 8.1.2** Pour la clientèle secondaire, l'élève a l'obligation de présenter sa carte d'identité au conducteur ou conductrice (Annexe 8).
- 8.1.3** Les élèves du préscolaire ont droit au transport scolaire si leur lieu de résidence se situe à 0,8 km et plus de leur école.
- 8.1.4** Tous les élèves déclarés jeunes manifestant une déficience physique, sensorielle ou intellectuelle limitant leurs déplacements ont droit au transport scolaire, quelle que soit la distance entre leur lieu de résidence et leur école.
- 8.1.5** Le centre de services scolaire assume le transport de tous les élèves du primaire et du secondaire qu'elle transfère d'une école à une autre, à moins que l'école de transfert ne soit située à moins de 1,6 km de leur lieu de résidence ou 0,8 km pour les élèves du préscolaire.
- 8.1.6** Le centre de services scolaire n'a aucune obligation d'organiser du transport pour l'élève adulte (18 ans et plus), quel que soit son niveau de scolarisation.

Cependant, le centre de services scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à l'élève adulte demeurant en périphérie de ville d'Alma d'utiliser le service de transport et peut exiger un tarif de passage qu'elle requiert pour ce transport.

8.2 En fonction du choix de l'école par les parents (L.I.P. art. 4)

- 8.2.1** Lorsque les parents d'un élève choisissent, selon les procédures établies par le centre de services scolaire, une autre école que celle de leur quartier ou municipalité, les élèves ne peuvent bénéficier du transport scolaire qu'aux conditions suivantes :
 - lorsqu'un circuit existe entre leur école de quartier et l'école choisie;
 - lorsque des places sont disponibles sur ce circuit.
- 8.2.2** Lorsqu'aucun circuit n'existe entre l'école de quartier et l'école choisie ou qu'il n'y a pas de place disponible sur ce circuit, les parents doivent assurer eux-mêmes le transport de leur enfant.

8.3 Places disponibles dans les véhicules

8.3.1 Ce service s'adresse aux élèves de niveau préscolaire, primaire ou secondaire demeurant à 1,6 km ou moins de l'école fréquentée.

8.3.2 À compter du 1^{er} octobre de chaque année, s'il reste des places disponibles dans les véhicules, il est possible d'admettre des élèves qui demeurent en deçà des normes d'admissibilité au transport.

8.3.3 Pour avoir accès aux places disponibles, les bénéficiaires doivent payer une tarification définie annuellement par le centre de services scolaire.

8.3.4 Ce privilège est accordé aux conditions suivantes:

- Ce service aux élèves doit être considéré comme un privilège annuel et prend fin au 30 juin de chaque année scolaire en cours;
- Les trajets ne seront pas modifiés (les temps de transport ne seront pas allongés);
- Aucun ajout d'arrêt ne sera effectué aux parcours existants;
- Le privilège d'une place disponible peut être annulé en tout temps.

8.3.5 Les parents doivent compléter le formulaire « Demande d'achat de place disponible (AM – PM) ». Celui-ci est disponible au secrétariat de l'école fréquentée par leur(s) enfant(s).

8.3.6 La direction de l'école transmet ensuite ces formulaires au Service du transport afin de vérifier les disponibilités. Si pour une école, le nombre de demandes est supérieur à la disponibilité des places dans un véhicule, l'attribution se fera en collaboration avec la direction concernée.

La date de début d'utilisation du transport est fixée par le Service du transport (temps tard 15 octobre) après que les conducteurs aient reçu la liste des élèves concernés.

9. **DÉROGATION À LA RÈGLE DE 1,6 km AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE OU DE 0,8 km POUR LE PRÉSCOLAIRE**

Certaines situations exceptionnelles peuvent justifier un service de transport scolaire pour des élèves résidant à moins de 1,6 km (primaire et secondaire), ou à moins de 0,8 km (préscolaire), de leur école.

9.1 Toute demande de dérogation à ces distances de marche doit être soumise par écrit au Service du transport pour analyse et décision.

9.2 Le Service du transport gère ces demandes en fonction de la présente politique et de ses règlements (Annexe 1).

- 9.3** Le centre de services scolaire peut accorder le privilège du transport scolaire aux élèves demeurant dans des secteurs déclarés zones à risques (Annexe 4).
- 9.4** Le centre de services scolaire peut accorder le transport à un élève pour des raisons de santé.

Pour ce faire, le parent doit se procurer le formulaire de certificat médical auprès de l'école, le faire compléter par leur médecin et le retourner directement au Service du transport scolaire. La demande doit être faite annuellement en remplissant ledit formulaire (Annexe 9).

De plus, seuls les cas d'asthme entraînant un handicap significatif et permanent qui nécessitent des mesures spécialisées en matière de traitement, de réadaptation, de rééducation ou de scolarisation seront considérés prioritairement.

Dans certains cas exceptionnels (blessures, opération, etc.) et sur demande de la direction d'école, le responsable du transport pourra autoriser un transport matin et soir temporaire pour un élève résidant à moins de 1,6 km de l'école (0,8 km au préscolaire). S'il est possible, l'élève sera intégré au transport régulier. Il devra défrayer le coût du transport du midi si celui-ci est disponible. Si aucun service n'est disponible, une allocation raisonnable pourra être autorisée aux parents

10. DISTANCE DE MARCHÉ AU POINT D'EMBARQUEMENT

- 10.1** Aucun arrêt ne peut être situé à plus de 0,8 km du lieu de résidence des élèves du primaire et du secondaire. Cette distance se limite à 0,4 km pour les élèves du préscolaire.
- 10.2** Certaines situations particulières peuvent entraîner une dérogation à cette règle:
- 10.2.1** Aucun point d'embarquement ne doit exiger que le conducteur exécute une manœuvre illégale ou dangereuse.
- 10.2.2** Aucun point d'embarquement ne doit exiger un arrêt dans une rue qui nécessite un virage retardant indûment l'ensemble du trajet.
- 10.3** Cette règle ne s'applique pas aux élèves résidant dans les chemins non desservis par le centre de services scolaire. Il appartient aux parents de ces élèves d'assurer leur transport jusqu'au point d'embarquement situé sur la plus proche route entretenue, hiver comme été, correspondant aux normes de routes sécuritaires et carrossables (article 4.11) reconnues par le centre de services scolaire.

11. **CHARGE NORMALE DES VÉHICULES**

Pour déterminer le nombre d'élèves pour un parcours, le Service de transport scolaire doit tenir compte de la capacité maximale déterminée au contrat du véhicule scolaire

12. **DURÉE DES TRAJETS**

Considérant l'étendue de son territoire, le centre de services scolaire tient compte des éléments suivants dans l'organisation du transport scolaire et considère que:

- La durée d'un trajet ne devrait pas excéder 75 minutes.
- Le temps alloué pour le dîner de l'élève à la maison devrait être au minimum de 30 minutes;
- Les parcours sont conçus pour être le moins longs possible en tenant compte des contraintes et de l'optimisation du transport.

Ces indications demeurent des objectifs à atteindre et ne doivent pas être considérées comme une obligation formelle. De plus, elles ne sont pas applicables au transport adapté ainsi qu'aux trajets en dehors de son territoire.

13. **TRANSPORT D'OBJETS DANS LES VÉHICULES SCOLAIRES**

13.1 Les autobus scolaires ne sont pas aménagés pour transporter des objets volumineux. En cas d'arrêt brusque, ces objets peuvent causer des blessures aux passagers. Les conducteurs ont une obligation de garantir la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans le véhicule scolaire (article 519.8 du Code de la sécurité routière).

13.1.1 Seuls sont autorisés, à l'intérieur du véhicule, les objets pouvant être tenus par l'élève sur ses genoux (Annexe 5).

13.1.2 Lors de transports spéciaux, certains équipements pourront être acceptés dans un véhicule scolaire aux conditions suivantes :

- qu'ils soient rangés de façon sécuritaire dans le véhicule;
- qu'ils n'obstruent ni la sortie de secours, ni l'allée centrale. Le conducteur demeure seul juge de la sécurité dans son véhicule.

Dans tout autre cas, l'école devra prévoir un deuxième véhicule plus adéquat pour transporter ces équipements.

14. LIEU DE RÉSIDENCE

- 14.1** Une seule adresse par élève est reconnue pour le transport scolaire.
- 14.2** Pour un élève déjà admissible au transport à l'adresse de son domicile, l'adresse du gardien peut devenir son adresse de transport lorsque la condition suivante est respectée:
- L'adresse du gardien doit se situer dans le même bassin que l'école fréquentée par l'élève et revêt un caractère permanent, soit cinq jours par semaine (matin, midi et soir).
- Cependant, l'adresse du gardien ne doit pas avoir pour effet de rendre admissible le droit au transport à un élève qui n'en aurait pas le droit en fonction de l'adresse de son domicile.
- 14.3** L'adresse de l'élève, pour le transport scolaire, doit être la même que celle figurant dans le dossier informatisé de l'élève. Cette adresse détermine le droit ou non au transport scolaire.
- 14.4** L'école doit s'assurer que tout changement d'adresse est validé par les parents ou le répondant de l'élève concerné.
- 14.5** Pour des raisons de sécurité, le conducteur ne peut accepter que les changements d'adresse autorisés par le Service du transport ou la direction de l'école. Aucune demande par les parents, écrite ou verbale, n'est acceptée par le conducteur.

15. LA GARDE PARTAGÉE

- 15.1** Une demande de garde partagée permet à l'élève d'être transporté à partir de deux adresses différentes, soit les adresses de ses parents ou de ses répondants.
- L'élève peut bénéficier d'un double service de transport aux conditions suivantes:
- L'élève répond dans chaque cas aux conditions d'admissibilité;
 - Les deux résidences sont situées dans le bassin de la même école et son application n'entraîne aucun coût additionnel, c'est-à-dire qu'une organisation de transport est déjà en place dans le secteur;
 - Un maximum de deux adresses par élève est considéré;
 - La demande de garde partagée doit être accompagnée d'un extrait des documents légaux attestant de la situation. À défaut, un document signé par les deux parents attestant d'une entente commune de garde partagée pour leur(s) enfant(s) est accepté. Celui-ci doit être accompagné d'une preuve de résidence satisfaisante (bail, relevé de compte d'électricité, avis de cotisation, etc.) Ces documents seront conservés pour les années ultérieures;

- Les parents doivent en faire la demande à la direction de l'école, en fournissant les documents requis lors de l'inscription annuelle;
- Si une demande est faite en cours d'année, elle sera sujette aux places disponibles sur les circuits existants;
- La demande pour un service doit être régulière, constante et hebdomadaire, c'est-à-dire pour des semaines complètes (toutes les semaines du lundi au vendredi).

16. TRANSPORT EXCEPTIONNEL

16.1 Le service du transport n'accepte aucune modification de transport (lieu d'embarquement et/ou de débarquement) pour une période temporaire ou intermittente vers une deuxième adresse, sauf dans des situations d'urgence ou exceptionnelles telles que :

- Feu;
- Inondation;
- Mortalité;
- Hospitalisation d'urgence du répondant;
- Autres situations particulières.

Dans ces cas spécifiques, la direction de l'école complète le formulaire d'autorisation « Transport exceptionnel ».

Pour toute autre situation (ex.: vacances, travail temporaire, blessure, etc.), les parents demeurent responsables du transport de leur (s) enfant (s).

Règles de fonctionnement

- La direction reçoit la demande du parent ou du répondant de l'élève et juge s'il s'agit d'une situation exceptionnelle;
- La direction soumet la demande au Service du transport qui s'assure que la demande respecte les conditions suivantes:
 - Qu'une place soit disponible dans le véhicule;
 - Qu'il y ait un parcours existant et qu'il ne soit pas allongé;
 - Que la sécurité du transport ne soit pas compromise;
- La direction est informée de la décision et effectue le suivi aux parents de l'élève.

16.2 Mesure facilitant la participation des élèves à des activités culturelles et/ou sportives:

Pour les écoles secondaires et primaires, le Service du transport peut autoriser, après analyse de la demande, le transport vers une autre école du centre de services scolaire en fin de journée pour des élèves afin que ceux-ci puissent participer à des activités culturelles ou sportives.

La demande du parent doit être acheminée à la direction de l'école concernée. Seules les demandes de dérogation concernant des organismes reconnus qui assurent que le jeune est réellement inscrit à ses activités et qui partagent la mission éducative du centre de services scolaire feront l'objet d'évaluation par la direction de l'école.

Règles de fonctionnement

- La direction reçoit la demande du parent ou du répondant de l'élève et évalue s'il s'agit d'une demande acceptable;
- La direction complète le formulaire « Demande d'autorisation de transport Activités culturelles ou sportives » et le retourne au Service du transport scolaire;
- Le Service du transport vérifie la disponibilité de place dans le véhicule concerné et émet une carte spécifique (autorisation spéciale).

17. TRANSPORT ADAPTÉ

Certains véhicules scolaires ont été modifiés afin de transporter des élèves qui nécessitent, en raison d'une déficience particulière, un autobus doté d'équipements spécialisés.

17.1 Le lieu d'embarquement et de débarquement est défini par le Service du transport.

17.2 Les véhicules adaptés peuvent circuler sur les terrains privés aux conditions suivantes :

- Qu'il y ait accord explicite du propriétaire du terrain;
- Que cette mesure se réalise de façon sécuritaire.

17.3 Le centre de services scolaire définit une procédure d'embarquement et de débarquement favorisant la plus grande sécurité possible pour ces élèves.

17.4 Si l'élève a une condition de santé particulière ou nécessitant l'admission de médication d'urgence, un protocole d'entente peut être signé avec les parents afin de définir les balises du service de transport et des interventions possibles en transport scolaire.

18. TRANSPORT SPÉCIAL

- 18.1** Toute réquisition d'un transport spécial se fait par l'école ou le centre qui en assument les coûts.
- 18.2** Tout transport spécial doit être réalisé dans le respect des conventions établies avec les transporteurs scolaires du territoire:
- Répartition des réquisitions de demande de transport spécial par secteur de provenance, dans la mesure du possible;
 - Coûts standardisés (contrat de transport).
- 18.3** L'école négocie directement avec le transporteur concerné lorsqu'il s'agit de nolisier un véhicule de type « voyageur » qui n'est pas sous contrat avec le centre de services scolaire.
- 18.4** Les élèves, qui utilisent le transport scolaire à l'occasion d'un voyage spécial, sont soumis aux règlements du transport du centre de services scolaire.

19. TRANSPORT PAR ENTENTES

- 19.1** Le centre de services scolaire peut, par entente, organiser un transport scolaire:
- Sur son territoire, pour certaines institutions privées ou écoles appartenant à un autre centre de services scolaire;
 - À l'extérieur de son territoire, pour certaines écoles appartenant à d'autres centres de services scolaire.
- 19.2** Le centre de services scolaire peut, en outre, fournir un transport scolaire à des élèves de son territoire fréquentant, par entente de scolarisation, une école d'un autre centres de services scolaire lorsque des places sont disponibles sur un circuit déjà existant vers l'école concernée, moyennant rémunération déterminée par le centre de services scolaire.
- 19.3** L'inscription d'un élève dans un autre centre de services scolaire, même si une entente de scolarisation est intervenue, ne peut avoir pour effet d'obliger le centre de services scolaire à lui fournir un service de transport scolaire.
- 19.4** Le centre de services scolaire peut mettre fin à toute entente de transport scolaire avant les dates reconnues de renouvellement de l'entente concernée, selon les modalités établies par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

20. TRANSPORT DU MIDI

- 20.1** Le centre de services scolaire organise un transport du midi autofinancé dans certains secteurs.
- 20.2** Le centre de services scolaire détermine la tarification et l'offre de service assurant l'autofinancement du transport du midi au préscolaire, au primaire et au secondaire.
- 20.3** Le centre de services scolaire n'est pas tenu de fournir le transport du midi, là où le nombre d'élèves impliqués ne permet pas d'assurer l'autofinancement du circuit.
- 20.4** Le coût annuel du transport du midi doit être payé selon les modalités de paiement définies par le centre de services scolaire.
- 20.5** Les parents, dont l'enfant est piéton dans son bassin d'origine et qui est transféré d'école pour des fins d'organisation scolaire, pourront bénéficier d'une exemption de paiement pour le transport du midi.
- 20.6** Pour les élèves du préscolaire et du primaire, le centre de services scolaire remboursera la moitié du tarif annuel par famille en cas d'annulation de la demande du service du transport du midi par les répondants, si cette demande est formulée avant le 31 janvier de l'année scolaire. Aucun remboursement ne sera accordé si l'annulation est demandée après cette date. Aucune autre modalité de remboursement ne sera accordée.

Pour les élèves du secondaire, le centre de services scolaire n'accordera aucun remboursement puisque le transport du midi est organisé là où le nombre d'élèves en permet l'autofinancement.

21. COMPENSATION POUR LE TRANSPORT MATIN ET SOIR ASSUMÉ PAR LES PARENTS

- 21.1** Lorsque le lieu de résidence de l'élève oblige un véhicule scolaire à réaliser un détour important qui augmente indûment le temps de transport des autres élèves ou qui entraîne le non-respect des horaires de l'école :
 - 21.1.1** Le responsable du transport peut demander aux parents d'assumer le transport de leur enfant moyennant compensation.
 - 21.1.2** La compensation doit tenir compte du contexte particulier de l'élève concerné: distance de l'école, environnement, etc.
 - 21.1.3** Cette compensation est accordée annuellement pour le transport périodique du matin et du soir.

21.1.4 La compensation prévue est calculée selon le tableau suivant::

Distance quotidienne aller (AM) et retour (PM)	Allocation par année
<i>Au-delà de 1,6 km (préscolaire) ou 3,2 km (primaire-secondaire), mais ne dépassant pas 5,6 km</i>	500,00 \$
<i>Au-delà de 5,6 km, mais ne dépassant pas 9,6 km</i>	660,00 \$
<i>Au-delà de 9,6 km, mais ne dépassant pas 13,6 km</i>	820,00 \$
<i>Au-delà de 13,6 km</i>	1 000,00 \$

****Si plus d'un enfant d'une même famille a à voyager à des temps différents, le montant de l'allocation sera majoré de 50 %.***

21.2 Lorsqu'un élève transporté ne peut temporairement utiliser de façon sécuritaire le transport régulier en raison d'une maladie ou d'un accident, il peut bénéficier d'une compensation financière raisonnable. Celle-ci est autorisée par le Service du transport en tenant compte du lieu de résidence.

Pour une situation visée au paragraphe 9.4, une allocation raisonnable pourra être autorisée.

21.3 Le fait d'accepter une compensation financière relève le centre de services scolaire de toute responsabilité lors des déplacements de l'élève concerné, entre sa résidence et l'école.

22. **RÈGLES DE SÉCURITÉ**

22.1 Lors de la campagne annuelle de sécurité dans le transport scolaire, le Service du transport rappelle, à l'ensemble des usagers, les règles de sécurité et de comportement exigées dans les véhicules scolaires.

Tous les usagers doivent se conformer aux règles de conduite et de sécurité des élèves émises par la le centre de services scolaire (Annexe 1).

23. **COMITÉS**

23.1 **Comité consultatif du transport scolaire (LIP art. 188)**

Le comité consultatif du transport scolaire est composé selon ce qui est prévu au *Règlement sur le transport des élèves* (L.R.Q.c.I-13.3, r.7) adopté en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*. Les fonctions et le fonctionnement de ce comité sont également prévus à ce règlement du gouvernement.

23.2 Comité local de sécurité en transport scolaire

Le centre de services scolaire institue un comité local de sécurité en transport scolaire. Le rôle de ce comité est de voir à la mise en place de mesures préventives et correctives en matière de sécurité dans le transport scolaire et dans les activités s'y rattachant.

Le comité est composé comme suit :

- Le gestionnaire du Service du transport du centre de services scolaire ;
- Le technicien en transport scolaire du centre de services scolaire ;
- 1 direction d'école primaire ;
- 1 direction d'école secondaire ;
- 1 représentant du comité de parents ;
- Les transporteurs ;
- 2 représentants des conducteurs ;
- 1 représentant de la Sûreté du Québec ;
- 1 représentant du contrôle routier.

24. ÉLÈVES EN TRANSIT

24.1 Afin d'optimiser ses circuits, le Service du transport peut définir des secteurs de transit pour certains élèves.

24.2 Ces élèves, lorsqu'ils attendent leur véhicule, sont soumis aux règles de conduite et de sécurité des élèves dans le transport scolaire et aux règles particulières émises à leur intention par la direction de l'école où se réalise le transit.

24.3 Généralement, les mêmes conditions prévalant pour les élèves de l'école sont aussi appliquées aux élèves en transit pour l'attente à l'extérieur ou à l'intérieur de l'école. Les lieux utilisés par les élèves en transit sont alors définis par la direction de l'école concernée.

Ces aires d'attente sont situées à l'extérieur de l'école, mais à l'intérieur de la cour. Lors de conditions peu favorables (froid, pluie), les élèves en transit pourront entrer à l'intérieur de l'école dans les endroits déterminés par la direction.

24.4 La direction de l'école, accueillant des élèves en transit, doit avertir la direction d'école d'un élève dont le comportement est fautif. Elle peut également réclamer les montants inhérents aux bris survenus lors de la période de transit, s'il y a lieu.

25. RETRAIT DU DROIT AU TRANSPORT

25.1 En cas de manquement aux règles de sécurité reliées au transport scolaire, un élève peut se voir retirer temporairement son droit au transport.

Le rapport d'infraction est l'outil de communication à privilégier pour communiquer avec la direction. Il doit être produit avec discernement lorsque les avertissements verbaux ne sont pas suivis.

Dans le cas d'une infraction mineure, la procédure à respecter est généralement la suivante :

1^{re} infraction

Le conducteur remplit un rapport d'infraction et le remet à la direction, au plus tard le premier jour de classe suivant l'infraction. La direction rencontre l'élève et avise les parents si elle le juge à propos, signe le rapport et le retourne au conducteur ou au transporteur.

2^e infraction

Le conducteur remplit un nouveau rapport d'infraction. La direction rencontre l'élève et avise les parents que leur enfant pourra se voir retirer le droit au transport si son comportement n'est pas modifié.

3^e infraction

La direction peut suspendre le droit au transport pour une période n'excédant pas 5 jours. Elle avisera les parents dans les meilleurs délais avant la mise en application de la sanction.

4^e infraction

S'il y a récidive, le droit au transport est retiré pour 5 jours et plus à la suite d'une décision conjointe de la direction d'école et du Service du transport.

La gradation des sanctions peut varier selon la gravité de la situation. En cas d'infraction grave, il peut y avoir suspension automatique du transport (voir 3^e infraction). Dans des situations particulières, le droit au transport peut être retiré définitivement.

À titre indicatif, voici des exemples de manquements graves:

- Violence verbale ou physique;
- Intimidation ou harcèlement;
- Vandalisme;
- Possession d'armes ou d'objets dangereux;
- Consommation, vente ou possession de drogue ou d'alcool;

- Consommation de cigarette dans l'autobus;
- Comportement mettant en danger la sécurité des autres passagers.

L'application des règles de sécurité, de discipline et de civisme à l'intérieur des autobus scolaires repose sur la collaboration entre les directions d'école, les transporteurs et les conducteurs d'autobus. Il est important que toutes les parties prenantes au dossier fassent preuve de vigilance et réagissent rapidement dans les cas d'indiscipline pour que l'application du règlement se réalise d'une manière coordonnée et cohérente.

De plus, lorsque le droit au transport est suspendu, la présence de l'élève à l'école demeure obligatoire. Les parents doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour que leur enfant fréquente l'école.

25.2 La carte d'identité de l'élève appartient au centre de services scolaire. Cette carte ne contient que les informations pertinentes à son utilisation pour des fins scolaires.

25.3 Tout élève du secondaire suspendu de l'école, expulsé de l'école ou qui abandonne l'école, se voit retirer sa carte de transport scolaire par la direction de l'école.

26. SUSPENSION DES COURS ET FERMETURE D'ÉTABLISSEMENTS

La marche à suivre en cas de conditions météorologiques difficiles et autres événements de force majeure pouvant entraîner la suspension des cours ou la fermeture d'établissements est prévue dans la procédure administrative « Suspension des cours et fermeture d'établissement ».

27. PLAINTES ET ENQUÊTES

27.1 Toute plainte ou insatisfaction concernant le transport scolaire doit être traitée en appliquant le « Règlement concernant la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents » du centre de services scolaire.

27.2 Toute plainte concernant une compagnie de transport à contrat avec le centre de services scolaire sera traitée par le Service du transport.

26 INCIDENT OU ACCIDENT DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE (PLAN D'INTERVENTION)

- 261** Le responsable du transport doit s'assurer que chaque intervenant connaît bien les différentes mesures afin de réagir efficacement lorsqu'un incident et/ou un accident se produit afin de limiter l'impact sur les personnes.
- 262** Les stratégies d'intervention peuvent varier selon les différents critères (type d'accident, endroit, dommages, perception, etc.)
- 263** Chaque conducteur doit être en mesure d'intervenir en cas de situation d'urgence.
- 264** Au terme de l'événement, une rencontre d'évaluation sera organisée avec tous les membres de l'équipe de gestion ayant participé à l'application de l'intervention.
- 265** Lors de situation d'urgence, l'entreprise de transport doit aviser la direction de l'école concernée ainsi que le responsable du transport dans les plus brefs délais.

ANNEXES

Règles de conduite et de sécurité des élèves	Annexe 1
Circulation sur un chemin privé	Annexe 2
Responsabilités des intervenants	Annexe 3
Zone à risques	Annexe 4
Transport d'équipements divers dans les véhicules scolaires	Annexe 5
Normes- Routes sécuritaires et carrossables.....	Annexe 6
Point d'embarquement et de débarquement	Annexe 7
Carte d'identité.....	Annexe 8
Certificat médical	Annexe 9

Responsabilités

CONDUCTEUR D'AUTOBUS

Le conducteur a l'entière responsabilité des passagers. Par voie de délégation, il a l'autorité de la direction de l'établissement dans son véhicule.

Le conducteur :

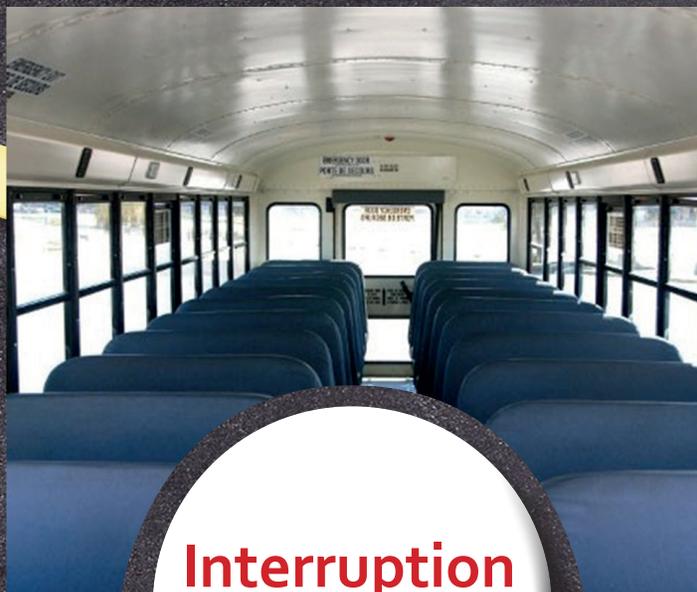
- doit poser les actions nécessaires pour régler toutes les situations particulières qui pourraient se présenter ;
- ne peut laisser descendre un élève ailleurs qu'à l'arrêt prévu pour celui-ci sans l'autorisation écrite de la direction de l'établissement ;
- ne peut modifier son circuit sans autorisation et ne peut accepter des passagers non autorisés.

PARENT

En plus d'assumer la responsabilité de son enfant entre la résidence et le lieu d'embarquement ou de débarquement, le parent a un rôle important à jouer afin d'assurer un transport scolaire sécuritaire.

Il doit, entre autres :

- informer son enfant des règlements du transport et des règles de sécurité à respecter ;
- assumer la responsabilité de tout bris et vandalisme causé par son enfant à un véhicule assurant le transport scolaire ;
- informer immédiatement la secrétaire de l'école de tout changement d'adresse afin que le Service du transport scolaire en soit avisé (le transport scolaire ne reconnaît qu'une seule adresse pour chaque élève) ;
- prendre les dispositions nécessaires pour que son enfant poursuive sa fréquentation obligatoire de l'école lorsqu'il y a suspension du droit au transport.



Interruption du service

Centre
de services scolaire
du Lac-Saint-Jean

Québec



Transport Scolaire

En cas de force majeure (tempête de neige, mauvais temps, etc.), un message sera diffusé à la radio à compter de 6 h 30 le matin afin d'informer les usagers de l'interruption du service. Cet avis apparaîtra sur la page d'accueil csslsj.gouv.qc.ca et sera publié sur la page Facebook du Centre de services scolaire.

POUR JOINDRE LE SERVICE DU TRANSPORT

Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean
Service du transport
350, boulevard Champlain Sud
Alma (Québec) G8B 3N8

Téléphone : (418) 669-6000, poste 5353
Télécopieur : (418) 669-6359
csslsj.gouv.qc.ca

Règles de conduite et de sécurité des élèves



Objectifs du document d'information

- 1) Informer les usagers du transport scolaire des règles de sécurité établies.
- 2) Assurer l'ordre et la discipline dans les autobus scolaires en prévenant tout manquement aux règles de sécurité.
- 3) Sensibiliser l'élève à l'importance d'adopter des comportements qui contribuent au bon fonctionnement du service (la ponctualité, le civisme et la prudence).
- 4) Rappeler à l'élève qu'il se doit de respecter le conducteur, le brigadier et les autres élèves qui utilisent le transport.

OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE À L'ARRÊT D'AUTOBUS

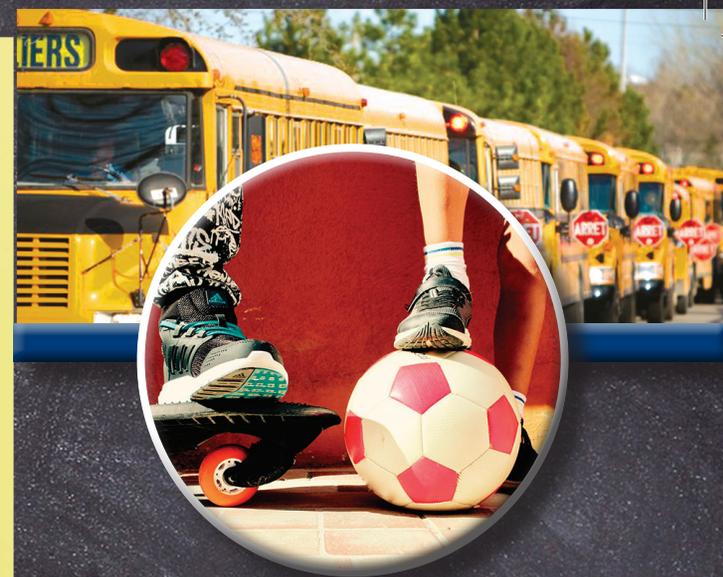
- Se présenter au point d'arrêt de l'autobus **cinq minutes** avant son arrivée.
- Attendre calmement dans **un endroit sécuritaire** (trottoir, accotement, entrée de cour, etc.).
- Attendre que l'autobus **soit complètement immobilisé** avant de s'approcher pour monter à bord.
- Monter dans le véhicule calmement, sans bousculer.
- Pour un élève du secondaire, sur demande du conducteur, présenter sa carte d'identité, que ce soit pour des motifs disciplinaires ou pour vérifier son identité ou sa destination.

DANS L'AUTOBUS

- Se diriger vers un siège et demeurer assis jusqu'à destination. Pour des raisons de sécurité ou de discipline, le conducteur peut assigner un siège s'il le juge nécessaire.
- Ne pas changer de siège ni même circuler dans l'allée centrale lorsque le véhicule est en marche.
- Se conformer aux directives du conducteur et éviter de lui parler inutilement.
- Contribuer au maintien de la propreté du véhicule et de son bon état.
- S'abstenir de manger ou boire pendant le trajet.
- Parler sans crier, ne pas siffler ni blasphémer et s'abstenir de tout geste portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou au bien-être des autres passagers (pousser, bousculer, frapper, intimider verbalement, etc.).
- Placer les sacs et les objets autorisés sous son siège ou les tenir sur ses genoux.
- Cigarettes, cigarettes électroniques et drogue sont interdites.

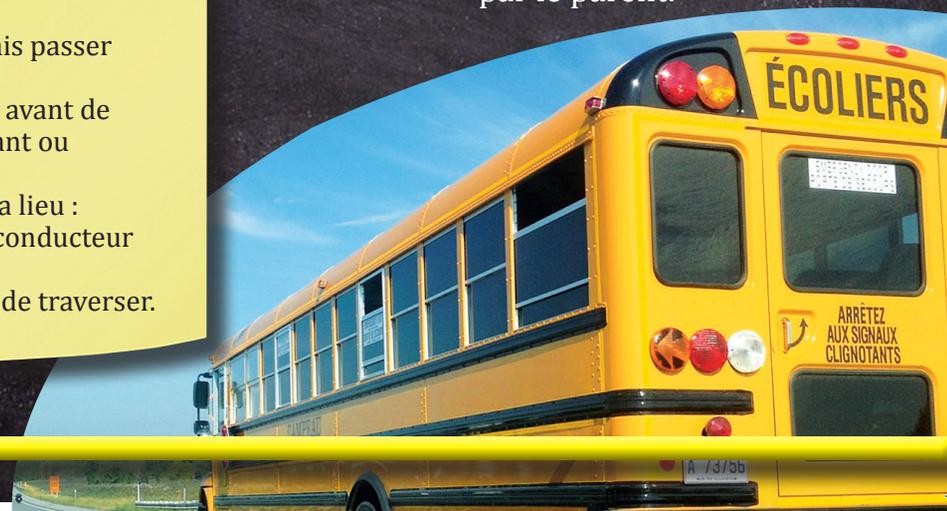
AU MOMENT DE DESCENDRE DE L'AUTOBUS

- Respecter l'endroit de débarquement assigné par le service du transport.
- Attendre que l'autobus soit immobile avant de quitter son siège.
- Descendre du véhicule scolaire l'un derrière l'autre, sans se bousculer.
- S'éloigner du véhicule et ne jamais passer derrière l'autobus.
- Attendre que l'autobus soit parti avant de récupérer un objet échappé devant ou sous l'autobus.
- Traverser devant l'autobus s'il y a lieu :
 - compter **10 pas** afin de voir le conducteur et être bien vu par lui ;
 - regarder **des deux côtés** avant de traverser.



TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT

En vertu de l'article 519-8 du *Code de la sécurité routière*, l'élève n'est pas autorisé à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. **Sont considérés comme des bagages à main** : sac d'école, sac à dos, boîte à lunch, étui de petit instrument de musique (violin, flûte, etc.) et tout autre bagage fermé de même dimension. **Le parapluie n'est pas autorisé.** Le transport de tout objet ou équipement non autorisé doit être assumé par le parent.



Circulation sur un chemin privé

La circulation sur les chemins privés ou les propriétés privées est autorisée par la loi si certaines garanties sont consenties par les divers intervenants impliqués.

Conditions applicables aux parties impliquées dans un dossier de chemin privé :

- **Propriétaire du chemin privé :**
 - ♦ Dégagement de responsabilité pour tout bris non intentionnel à la propriété;
 - ♦ Obligation d'entretenir le chemin et de le maintenir carrossable;
 - ♦ Aviser le transporteur en cas de danger;
 - ♦ Collaborer à toute chaîne téléphonique efficace visant à assurer la sécurité des opérations de transport;
 - ♦ Aviser les intervenants de toute situation anormale;
 - ♦ Reconnaissance de l'obligation qu'a le conducteur de refuser de s'engager dans le chemin privé en cas de danger.

- **Parents des élèves :**
 - ♦ Dégagement de responsabilité des parents en cas d'accident dû à l'état du chemin privé;
 - ♦ S'engager à s'occuper de faire entretenir le chemin privé;
 - ♦ Dégagement de responsabilité pour tout bris non intentionnel à la propriété;
 - ♦ Collaborer à toute chaîne téléphonique efficace visant à assurer la sécurité des opérations de transport;
 - ♦ Aviser les intervenants de toute situation anormale;
 - ♦ Reconnaissance de l'obligation qu'a le conducteur de refuser de s'engager dans le chemin privé en cas de danger.

- **Centre de services scolaire :**
 - ♦ Ajustement financier dû à l'état du chemin et aux bris plus fréquents occasionnés aux véhicules;
 - ♦ Lettre d'entente à l'effet de ne pas appliquer les clauses de pénalité du contrat en cas de retard;
 - ♦ Engagement à prendre fait et cause pour le transporteur en cas d'accident;
 - ♦ Collaborer à toute chaîne téléphonique efficace visant à assurer la sécurité des opérations de transport;
 - ♦ Aviser les intervenants de toute situation anormale;
 - ♦ Reconnaissance de l'obligation qu'a le conducteur de refuser de s'engager dans le chemin privé en cas de danger.

- **Transporteur :**
 - ♦ Garder les véhicules en bon état mécanique;
 - ♦ Ajouter un radio au véhicule s'il y a lieu;
 - ♦ Prévoir un plan d'évacuation et d'urgence en collaboration avec les services d'urgence de la région;
 - ♦ Faire rapport au Centre de services scolaire;
 - ♦ Collaborer à toute chaîne téléphonique efficace visant à assurer la sécurité des opérations de transport;
 - ♦ Aviser les intervenants de toute situation anormale;
 - ♦ Reconnaissance de l'obligation qu'a le conducteur de refuser de s'engager dans le chemin privé en cas de danger.

- **Conducteur :**
 - ♦ Avoir le pouvoir de refuser de s'engager dans le chemin privé en cas de danger;
 - ♦ Collaborer à toute chaîne téléphonique efficace visant à assurer la sécurité des opérations de transport;
 - ♦ Aviser les intervenants de toute situation anormale.

- **Passagers :**
 - ♦ Se rendre à son arrêt;
 - ♦ Aviser de ses absences prévisibles le conducteur autant que faire se peut;
 - ♦ Collaborer à toute chaîne téléphonique efficace visant à assurer la sécurité des opérations de transport;
 - ♦ Aviser les intervenants de toute situation anormale;
 - ♦ Reconnaissance de l'obligation de refuser de s'engager dans le chemin privé en cas de danger.

- **Municipalité :**
 - ♦ Entretien des chemins privés dans certains cas et les virées de rang.

- **Police :**
 - ♦ Prévoir, en collaboration avec les intervenants, un plan d'urgence et confirmer leur capacité d'intervenir en cas d'urgence.

De plus, un protocole d'entente entre le Centre de services scolaire, le(s) propriétaire(s) et le transporteur concerné doit être complété.

PROTOCOLE D'ENTENTE

Le Centre de services scolaire et le transporteur

OBJET : _____
(Désignation du chemin privé ou de la propriété privée)

Comparaissent à l'acte les parties suivantes :

Le client

Le transporteur

En considération du transport de personnes dans le cadre d'un service de transport scolaire ou nolisé sur des propriétés et chemins privés, les parties s'engagent à ce que les opérations de transport et leur organisation soient faites dans un contexte sécuritaire pour tous les intervenants.

En conséquence, les parties conviennent de s'assurer d'avoir un minimum de garanties pour se faire et suggèrent l'application des mesures suivantes : (totalité ou sélection).

▪ **Propriétaire du chemin privé :**

- Dégagement de responsabilité pour tout bris non intentionnel à la propriété.
- Obligation d'entretenir le chemin et de le maintenir carrossable.
- Aviser le transporteur en cas de danger.
- Collaborer à toute chaîne téléphonique efficace visant à assurer la sécurité des opérations de transport.
- Aviser les intervenants de toute situation anormale.
- Reconnaissance de l'obligation qu'a le conducteur de refuser de s'engager dans le chemin privé en cas de danger.

▪ **Parents des élèves :**

- Dégagement de responsabilité des parents en cas d'accident dû à l'état du chemin privé.
- S'engager à s'occuper de faire entretenir le chemin privé.
- Dégagement de responsabilité pour tout bris non intentionnel à la propriété.
- Collaborer à toute chaîne téléphonique efficace visant à assurer la sécurité des opérations de transport;
- Aviser les intervenants de toute situation anormale;
- Reconnaissance de l'obligation qu'a le conducteur de refuser de s'engager dans le chemin privé en cas de danger.

- **Centre de services scolaire :**
 - Ajustement financier dû à l'état du chemin et aux bris plus fréquents occasionnés aux véhicules.
 - Lettre d'entente à l'effet de ne pas appliquer les clauses de pénalité du contrat en cas de retard.
 - Engagement à prendre fait et cause pour le transporteur en cas d'accident.
 - Collaborer à toute chaîne téléphonique efficace visant à assurer la sécurité des opérations de transport.
 - Aviser les intervenants de toute situation anormale.
 - Reconnaissance de l'obligation qu'a le conducteur de refuser de s'engager dans le chemin privé en cas de danger.

- **Transporteur :**
 - Garder les véhicules en bon état mécanique.
 - Ajouter un radio au véhicule s'il y a lieu.
 - Prévoir un plan d'évacuation et d'urgence en collaboration avec les services d'urgence de la région.
 - Faire rapport au Centre de services scolaire.
 - Collaborer à toute chaîne téléphonique efficace visant à assurer la sécurité des opérations de transport.
 - Aviser les intervenants de toute situation anormale.
 - Reconnaissance de l'obligation qu'a le conducteur de refuser de s'engager dans le chemin privé en cas de danger.

- **Conducteur :**
 - Avoir le pouvoir de refuser de s'engager dans le chemin privé en cas de danger.
 - Collaborer à toute chaîne téléphonique efficace visant à assurer la sécurité des opérations de transport.
 - Aviser les intervenants de toute situation anormale.

- **Passagers :**
 - Se rendre à son arrêt.
 - Aviser de ses absences prévisibles le conducteur autant que faire se peut.
 - Collaborer à toute chaîne téléphonique efficace visant à assurer la sécurité des opérations de transport.
 - Aviser les intervenants de toute situation anormale.
 - Reconnaissance de l'obligation de refuser de s'engager dans le chemin privé en cas de danger.

- **Municipalité :**
 - Entretien des chemins privés dans certains cas et les virées de rang.

- **Police :**
 - Prévoir, en collaboration avec les intervenants, un plan d'urgence et confirmer leur capacité d'intervenir en cas d'urgence.

Les parties s'engagent donc pour mettre de l'avant les mesures précitées en indiquant un X dans les cases appropriées et en biffant les allégations qu'elles n'entendent pas mettre de l'avant.

***Et les parties signent la présente à _____ ce _____
du mois de _____ 20 _____ en présence de deux témoins qui
comparaissent à l'acte.***

Signature du client

Signature du transporteur

PROCOLE Entente et dégage ment de responsabilité

OBJET :

(Désignation du chemin privé ou de la propriété privée)

Je, soussigné, _____ certifie (joindre une preuve) être propriétaire du chemin privé ou de l'endroit en titre.

En conséquence du transport de mon enfant ou de ceux de proches et de voisins à l'école par le service de transport scolaire, je m'engage à laisser circuler un véhicule affecté au transport des écoliers sur ma propriété pour les opérations de transport scolaire.

Je dégage le Centre de services scolaire _____, le transporteur scolaire _____ et ses préposés de leur responsabilité civile en cas de dommages non intentionnels à la propriété désignée.

Je m'engage à entretenir ou à faire entretenir à mes frais la propriété ou le chemin et à le maintenir carrossable. J'aviserai autant que faire se peut le transporteur en cas de danger ou d'impossibilité de circuler.

J'entends collaborer à toute chaîne téléphonique efficace visant à assurer la sécurité des opérations de transport scolaire sur ma propriété.

Je reconnais l'obligation qu'a le conducteur de refuser de s'engager sur le chemin privé en cas de danger.

J'inciterai le passager sous ma garde et contrôle à se rendre à son arrêt, à aviser le conducteur de toute situation anormale, à prévenir le conducteur de ses absences à l'avance autant que faire se peut.

**Et je signe la présente à _____ ce _____
du mois de _____ 20 _____ en présence de deux témoins qui comparaissent à l'acte.**

Signature du propriétaire du chemin ou de la propriété

Témoins

Témoins

c.c. Transporteur – Centre de services scolaire - Conducteur d'autobus

Responsabilités des intervenants

Le Centre de services scolaire

- Assure la mise en place d'un service de transport de qualité pour les élèves de son territoire.
- Élabore sa politique sur le transport scolaire et détermine les règles applicables.
- Participe à la promotion de la sécurité en transport scolaire.
- Met en place le comité consultatif du transport scolaire et le comité local de sécurité en transport scolaire.
- Définit les ententes de service avec d'autres Centre de services scolaire ou écoles sur son territoire ou à l'extérieur de son territoire.

La direction de l'école ou du centre

- Demeure en autorité sur les élèves lorsque ceux-ci utilisent le transport scolaire.
- Demeure en autorité sur les élèves en transit dans son école.
- Collabore à la mise en place du service pour son école, aux activités visant la sécurité des élèves et à la prévention des accidents.
- Gère les autorisations de transports spéciaux.
- Assure un suivi au rapport des conducteurs.
- Assure l'application des sanctions prévues dans la réglementation du transport scolaire.
- Fait rapport au responsable du transport de toute situation impliquant des problèmes dans l'organisation du transport pour son école : circuits de transport, ponctualité des conducteurs, écarts de conduite, sécurité des élèves, etc.

Le gestionnaire du transport

- Détermine les circuits de transport selon les besoins des élèves, des écoles et du Centre de services scolaire en fonction des règles en vigueur.
- Collabore à la mise en place des mesures de sécurité et de prévention.
- Assure le respect des contrats.
- Assure les liaisons entre le Centre de services scolaire, les écoles et les transporteurs scolaires.
- Participe au comité local de sécurité.
- Collige et transmet les informations pertinentes lors des situations d'urgence (suspension des cours ou fermetures d'écoles en raison de l'état des routes et de la température).
- Participe à la négociation des contrats avec les transporteurs.

- Valide certaines données pertinentes à l'organisation du service (distances, état de la route, zones à risques, etc.)
- Assure le suivi des rapports des directions concernant le fonctionnement du service pour leur école.

Le technicien en transport scolaire

- Collabore aux activités de prévention et les anime au besoin.
- Fournit l'information aux élèves et aux intervenants sur la sécurité, les comportements et le bien-être en transport scolaire, dans l'école ou dans l'autobus selon les besoins.
- Procède à la collecte de données et fait les recommandations pertinentes au régisseur du transport sur différents sujets reliés à son mandat :
 - validation des distances (droit au transport);
 - sécurité dans les véhicules;
 - plaintes de parents;
 - etc.
- Collabore à la formation des conducteurs et des préposés à la sécurité.
- Organise les circuits de transport selon les besoins des élèves, des écoles et du Centre de services scolaire en fonction des règles en vigueur.

Le transporteur scolaire

- S'assure de l'exécution de son contrat avec le Centre de services scolaire conformément aux politiques et règlements de celle-ci.
- S'assure que chaque conducteur est dûment qualifié avant de lui confier un circuit d'autobus et organise les mises à jour pertinentes de son personnel.
- Demeure en tout temps responsable de ses employés : activités professionnelles, comportement au travail, respect des règlements du Centre de services scolaire, etc.
- Collabore aux programmes de sécurité en transport scolaire et encourage ses employés à y participer.
- Voit à l'entretien de son véhicule conformément aux règlements établis par le Ministère des transports.
- S'assure que chaque conducteur suppléant soit qualifié et ait reçu les instructions adéquates.
- S'assure que les affiches appropriées soient bien en vue dans chaque véhicule :
 - numéros de circuit;
 - identification de l'entrepreneur;
 - identification du Centre de services scolaire.

Le conducteur d'autobus

- Assume la responsabilité de ses passagers.
- Assure la sécurité à bord de son véhicule : élèves, équipement, etc.
- Respecte les principes de déontologie de son métier :
 - adopte un comportement conforme à son rôle d'éducateur;
 - adopte un langage poli envers les élèves et exige la même chose de la part de ceux-ci;
 - met tout en œuvre pour assurer la sécurité des élèves;
 - respecte et fait appliquer la réglementation du Centre de services scolaire et de l'école s'il y a lieu.
- Participe aux activités relatives à la sécurité et à la prévention des accidents.
- Communique à la direction de l'école tout élément pouvant mettre en cause la sécurité des élèves.
- Communique à la direction de l'école tout écart de conduite des élèves de son circuit lorsqu'il le juge à propos.

L'élève

- Veille à assurer sa propre sécurité.
- Prend connaissance de la réglementation en transport scolaire et s'y conforme.
- Fait preuve de ponctualité et de civisme en tant qu'utilisateur du transport scolaire.
- S'assure de détenir constamment sa carte d'identité et la présente sur demande (niveau secondaire).

Le parent

- Le parent est responsable de sensibiliser son enfant aux dangers de la route. Il doit amener l'enfant à adopter un comportement adéquat aux abords et dans l'autobus. Les parents sont invités à discuter avec leurs enfants des règlements instaurés par le Centre de services scolaire concernant, entre autres, la sécurité.
- Le parent est également responsable du déplacement de son enfant entre son domicile et l'arrêt d'autobus ou le point de chute déterminé par le service du transport.
- Le Centre de services scolaire établit des normes de service en tenant compte de l'âge des élèves, de leur degré d'autonomie et de leur capacité de compréhension. Le cas échéant, le parent est responsable de prendre des mesures particulières s'il juge ces mesures plus appropriées pour son enfant. Ce jugement n'engage toutefois pas le Centre de services scolaire à modifier ses règles et politiques.
- Les parents doivent s'assurer que leurs enfants respectent l'heure du départ et qu'ils attendent calmement au lieu d'embarquement, au moins 5 minutes avant l'arrivée de l'autobus.
- Les parents doivent informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone afin d'assurer une communication rapide en cas de besoin.

Zone à risques

1. Définition

Secteur géographique non admissible au transport scolaire, en raison d'une distance de marche inférieure à 1,6 km de la résidence de l'élève à l'école fréquentée mais où la sécurité des élèves est menacée lorsqu'ils se rendent à l'école et en reviennent.

2. Critères

Les critères relatifs à la désignation d'une zone à risques sont les suivants :

- la densité de circulation à l'intérieur de la zone;
- la limite de vitesse;
- l'absence de feux de circulation;
- l'absence d'une voie piétonnière;
- la dimension des voies carrossables à l'intérieur de la zone, incluant les chemins de fer;
- l'absence de brigadiers scolaires adultes;
- tout autre critère jugé pertinent.

À noter : *L'application des critères de désignation d'une zone à risques est liée à l'incapacité de mettre en application des mesures compensatoires visant à assurer, de façon adéquate, la sécurité des élèves. Ainsi, la présence de brigadiers adultes, la présence de trottoirs, de feux de circulation ou autres peuvent être considérées comme des mesures compensatoires ne justifiant pas l'organisation du transport scolaire dans une zone décrétée à risques.*

3. Démarches à suivre pour établir une zone à risques

- Une demande écrite de la part des intervenants (parents, groupe de parents, association, etc.) doit être adressée au Conseil d'établissement.
- Le Conseil d'établissement transmet, s'il le juge à propos, la demande d'analyse au service du transport scolaire.
- Le Centre de services scolaire s'adresse à la Sûreté municipale ou provinciale ainsi qu'à la voirie municipale et procède à l'analyse du territoire.
- Si les résultats de l'analyse ne sont pas concluants, le Centre de services scolaire demande l'avis d'experts du ministère des Transports du Québec ou, selon le cas, s'adresse à une firme privée experte dans le domaine de la sécurité publique.
- À partir des résultats des démarches, le gestionnaire du transport scolaire prend une décision.

4. Zones à risques reconnues

Les élèves concernés peuvent bénéficier du transport scolaire, s'ils doivent traverser l'une des artères suivantes pour se rendre ou revenir de l'école.

Municipalité	Artère	Clientèle visée	
		Préscolaire	Primaire
Alma	Avenue du Pont	✓	✓
	Boulevard Saint-Luc	✓	✓
	Boulevard Dequen	✓	
	Boulevard Saint-Jude	✓	
	Boulevard Auger Est	✓	
	Boulevard Auger Ouest	✓	
	Avenue Labrecque	✓	
	Rivière Petite-Décharge	✓	✓
	Rivière Grande-Décharge	✓	✓
	Avenue Boudreault	✓	
	Avenue Grande-Décharge (village)	✓	
	Avenue Grande-Décharge (route)	✓	✓
L'Ascension	1 ^{re} Rue	✓	
St-Henri-de-Taillon	Rue Hôtel de Ville	✓	
Saint-Gédéon	Rue Dequen	✓	
Hébertville-Station	Rue Saint-Wilbrod	✓	
	Rue Saint-Jean-Baptiste	✓	
Métabetchouan Lac-à-la-Croix	Rue Saint-André	✓	
	Rue Saint-Antoine	✓	
	Rue Saint-Jean	✓	
Saint-Bruno	Rue Mélançon	✓	

Transport d'équipements divers dans les véhicules scolaires

1. Objectifs

- 1.1. Assurer la sécurité des usagers du transport scolaire en respectant les normes en usage lors du transport d'équipement en autobus scolaire.
- 1.2. Permettre aux élèves du Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean de transporter dans les autobus scolaires certains équipements sportifs, musicaux ou autres utilisés dans les activités éducatives de l'école.

2. Modalités générales

- 2.1. Les élèves doivent collaborer avec le conducteur afin d'éviter les bris et les accidents lors du transport des équipements autorisés.
- 2.2. Seuls sont autorisés les objets qui n'excèdent pas la hauteur du dossier du banc précédent.
- 2.3. Le gestionnaire du transport, en collaboration avec la direction de l'école et un représentant des transporteurs scolaires, pourra identifier les instruments sportifs ou de musique autorisés dans un véhicule scolaire. Tous les autres objets non autorisés doivent être transportés entre l'école et la maison par l'élève lui-même ou ses parents. Les élèves devront être informés de ces contraintes lors de la sélection de leur instrument de musique ou de leur activité sportive.
- 2.4. Tous les équipements autorisés doivent être transportés dans une enveloppe appropriée :
 - ✓ les instruments de musique dans leur étui;
 - ✓ les patins, bottes etc. dans un sac athlétique.

Note :

- ✓ Les sacs de papier ou de plastique ne sont pas considérés comme des enveloppes appropriées.
 - ✓ Les lames de patins et les angles dangereux de certains équipements doivent être adéquatement masqués afin de prévenir les accidents.
- 2.5. Le conducteur doit s'assurer que seulement les équipements autorisés sont transportés dans son véhicule. Il a donc le devoir de refuser l'accès à son autobus à tout élève qui ne respecte pas les normes.
 - 2.6. Nul ne peut, volontairement, obliger un conducteur d'autobus à se placer en situation de non-respect des règles du code de la sécurité routière.

3. Modalités particulières

3.1. Le transport régulier

En raison des contraintes très strictes liées au transport régulier, certains articles ne peuvent être autorisés :

- Skis et équipement de ski, planches à neige, raquettes à neige;
- Bâton de hockey et sac de hockey;
- Traîneaux, traînes et luges;
- Planche à roulettes, patins à roulettes et trottinette
- Tout animal terrestre ou aquatique;
- Armes de toute nature;
- Queues de billard;
- Instruments de musique de plus de 60 cm (pièce jointe);
- Équipements divers jugés dangereux par le conducteur (parapluie).

3.1.1. Les espaces de rangement intérieurs doivent être utilisés lorsqu'ils sont disponibles dans le véhicule. Autrement, les équipements autorisés doivent être tenus sur les genoux de l'élève afin d'en conserver le contrôle et de conserver l'espace disponible pour les autres passagers.

3.1.2. Les soutes à bagages ne peuvent être utilisées lors du transport régulier, sauf certains cas particuliers où le véhicule peut arrêter ailleurs que sur la route.

3.1.3. Après entente avec les transporteurs concernés, certains équipements spécialisés, qui doivent aller de l'école à la maison ou vice versa deux fois par année, pourront être acceptés dans les véhicules scolaires si l'espace requis est suffisant dans les véhicules concernés.

3.2. Le transport nolisé

Les contraintes pour les équipements lors de transports nolisés sont différentes de celles du transport régulier :

- Le nombre d'élèves est connu et généralement moindre que dans le transport régulier ;
- Les soutes à bagages peuvent être utilisées ;
- Certains bancs inoccupés peuvent être utilisés en arrimant adéquatement les équipements.

3.2.1. Pour toute activité spéciale, après entente avec le transporteur scolaire concerné, le transport des équipements pourra être organisé selon des modalités à déterminer. Ces modalités devront néanmoins respecter les lois et règlements en vigueur.

- 3.2.2.** Lors d'un transport nolisé vers un centre de ski ou lorsque beaucoup d'équipements sportifs ou autres sont requis, l'école doit réquisitionner un véhicule muni de soutes à bagages. Au besoin, un véhicule supplémentaire (camionnette ou autobus) pourra être réquisitionné afin de transporter sécuritairement les équipements nombreux ou trop volumineux.
 - 3.2.3.** Le conducteur et l'accompagnateur doivent s'assurer que les élèves ont le contrôle de tout matériel embarqué.
 - 3.2.4.** Au départ comme à l'arrivée, le conducteur et l'accompagnateur doivent s'assurer que les équipements sont manipulés de façon sécuritaire.
- 3.3.** Toute situation spéciale doit faire l'objet d'une entente entre la direction de l'école concernée et le ou les transporteurs. En tout temps, la sécurité des voyageurs demeure prioritaire.

4. Responsabilités

4.1. Des parents

Les parents demeurent responsables de tout bris causé par leur enfant au véhicule scolaire ou aux équipements qui leur sont prêtés par l'école. Le coût des réparations ou du remplacement pourra leur être réclamé.

4.2. Du conducteur

Le conducteur a le devoir de respecter le Code de la sécurité routière. Il doit assurer la sécurité de ses passagers et respecter les règles émises par le Centre de services scolaire.

4.3. Le transporteur

Le transporteur a l'obligation d'informer annuellement les conducteurs de la politique de transport d'équipement divers dans les véhicules scolaires. (*Annexe 3*).

4.4. Les écoles et centres de formation

La direction doit s'assurer que son personnel enseignant connaisse et respecte la politique de transport d'équipement divers dans les véhicules scolaires.

4.5. Le Service du transport

Le Service du transport scolaire doit faciliter au maximum les activités éducatives des élèves. Il a le devoir d'émettre les directives pertinentes pour réaliser sa mission tout en garantissant la sécurité des élèves et en respectant les lois et règlements en transport scolaire au Québec.

GRANDEURS APPROXIMATIVES DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

INSTRUMENTS AVEC ÉTUI	GRANDEUR (Largeur x Hauteur x Épaisseur)
Flûte	33 cm x 10 x 8
Hautbois	28 cm x 20 x 9
Clarinette Sib	29 cm x 20 x 9
Clarinette Mib	28 cm x 18 x 9
Clarinette Basse	89 cm x 25 x 15 * Non autorisé *
Basson	60 cm x 50 x 10
Saxophone soprano Sib	50 cm x 15 x 12
Saxophone alto Mib	61 cm x 26 x 15
Saxophone ténor Sib	80 cm x 30 x 18 * Non autorisé *
Saxophone baryton Mib	107 cm x 25 x 43 (stationnaire)
Trompette Sib	53 cm x 15 x 22
Cor en fa	53 cm x 42 x 14
Trombone	93 cm x 19 x 12 * Non autorisé *
Euphonium	73 cm x 15 x 46 (stationnaire)
Tuba	Stationnaire
Violon	69 cm x 26 x 11 * Non autorisé *
Guitare classique	104 cm x 39 x 13 (2 x l'an) * Non autorisé *
Guitare électrique	122 cm x 10 (stationnaire)
Basse électrique	122 cm x 10 (stationnaire)

Note : Les lutrins, les instruments de percussion, les claviers électroniques et les amplificateurs sont des instruments catégorisés **STATIONNAIRES**. Ils ne quittent jamais l'école sauf pour des occasions spéciales où un transport approprié est organisé par les intervenants.

Normes

Routes sécuritaires et carrossables

Le transport scolaire comporte plusieurs aspects qui le distinguent nettement d'un déplacement d'un véhicule personnel ou d'un véhicule lourd. La route qu'emprunte un autobus scolaire doit donc être sécuritaire, carrossable et doit respecter des normes minimales.

ASPECTS	EXIGENCES
Solidité de la route	<ul style="list-style-type: none"> • Emprise minimale de 12 mètres; • Largeur de chaussée minimale de 7,2 mètres; • Voie de roulement minimale de 6 mètres; • Présence d'un fossé de chaque côté d'une profondeur minimale de 500 mm et d'une largeur minimale à la base de 500 mm (largeur totale d'environ 1 500 mm); • Route construite avec une épaisseur suffisante de bons matériaux granulaires (300 mm minimum de MG 112 comme base et 150 mm minimum de MG 20 en surface); • Ponts et ponceaux en bon état.
Circulation « facile » sur la route	<ul style="list-style-type: none"> • Pente maximale de 10 %; • Nivellement adéquat de la route; • Courbes avec un rayon suffisant pour que l'autobus reste dans sa voie en tournant; • Dégagement au-dessus de la route de 3,5 m et plus, pour permettre le passage de l'autobus; • Entretien hivernal qui donne une route avec une bonne adhérence et une faible épaisseur de neige sur la chaussée lors des périodes de transport scolaire; • Route qui ne montre pas de problèmes répétés de visibilité réduite, en raison de la poudrière en hiver; • Entretien estival qui limite la poussière, les bosses et les trous; • Signalisation conforme sur la route pour anticiper les problèmes permanents ou temporaires (courbe, pente,

ASPECTS	EXIGENCES
	sortie de véhicules, rétrécissement de chaussée, trous, etc.)
Virée d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> • Si la route mène à un cul-de-sac, il doit y être prévu un aménagement (virée) dédié uniquement à l'autobus scolaire. Les aménagements possibles sont un rond-point d'au moins 27 mètres de diamètre ou une virée en L. La virée en L doit avoir une longueur d'au moins 15 mètres et une largeur de 6 mètres et permettre à un autobus scolaire de faire demi-tour sans danger ni difficulté (voir les caractéristiques spécifiques des virées d'autobus scolaire). La virée doit posséder les mêmes caractéristiques spécifiées dans les aspects « solidité de la route » et « circulation facile sur la route ».
Visibilité et attente des conducteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Visibilité à l'arrêt adéquate dans les courbes et les pentes (selon les normes établies par le Ministère des transports); • Signalisation conforme lorsque la visibilité est insuffisante aux arrêts d'autobus et que les mesures de correction ne sont pas possibles.

Note : En lien avec les différents aspects mentionnés, un chemin forestier n'est pas une route sécuritaire pour le transport scolaire.

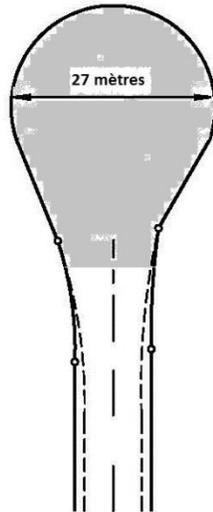
Le Centre de services scolaire doit s'assurer que tous les aspects de conformité sont adéquats. Si elle le juge à propos, un certificat d'inspection de route sera complété par un ingénieur garantissant que cette route est conforme. Les frais encourus seront assumés en totalité par le Centre de services scolaire.

Pour certaines situations (ponts et ponceaux), un certificat de conformité spécifique pourra être nécessaire. De plus, le Centre de services scolaire peut demander, en tout temps, une expertise policière.

Si un des critères est jugé non conforme, la route est jugée non conforme pour le transport scolaire jusqu'à ce que des mesures correctives soient prises pour la rendre conforme aux exigences.

Virée d'autobus scolaire

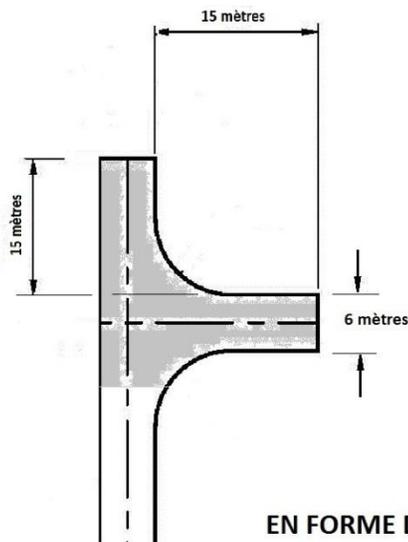
Annexe 6



CIRCULAIRE



DÉCENTRÉ



EN FORME DE L

 Zone dédiée uniquement
pour la virée d'autobus

POINT D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT

Liste des principaux critères retenus pour déterminer un point d'embarquement et de débarquement :

- 1. Respect du rayon limite :** → aucun arrêt ne peut être situé à plus de 0,8 km du lieu de résidence des élèves du primaire et du secondaire. Cette distance se limite à 0,4 km pour les élèves du préscolaire.
- 2. Endroit sécuritaire :**
 - situé en dehors des rues très achalandées en autant que possible.
 - déneigé dans des délais acceptables.
- 3. Endroit public :** → passage piétonnier, parc, terrain vacant, etc.
- 4. Regroupement d'élèves :** → plus ou moins 18 élèves par point d'embarquement et de débarquement.
- 5. Respect de la continuité, d'après l'historique du quartier :** → arrêt existant depuis plusieurs années.
- 6. Localisation :** → en fonction du développement futur du quartier.
- 7. Situation :** → près des intersections en autant que possible.
- 8. Sécurité des élèves :** → aucun point d'embarquement et de débarquement ne doit exiger que le conducteur exécute une manœuvre illégale ou dangereuse.
- 9. Respect de l'horaire des écoles :** → aucun point d'embarquement ne doit exiger un arrêt dans une rue qui nécessite un virage retardant indûment l'ensemble du trajet (parcours).
- 10. Densité de la clientèle :** → en milieu rural, les élèves sont regroupés en des points d'embarquement dans les secteurs où la densité de la clientèle le justifie.

NOTE : Généralement, le positionnement d'un point d'embarquement et de débarquement doit répondre aux plus grands nombres possibles de critères énumérés. La dimension sécurité est essentielle.

Carte d'identité

Niveau secondaire

La carte d'identité sert d'outil de contrôle pour le personnel du Centre de services scolaire afin que les élèves de l'école concernée reçoivent les services auxquels ils ont droit :

- Droit au transport scolaire;
- Prêt de livres;
- Prêt d'équipement sportif;
- Prêt d'équipement de laboratoire;
- Prêt d'instrument de musique.

Dans la politique sur le transport, l'élève a l'obligation de présenter sa carte d'identité au conducteur du véhicule scolaire lorsque celui-ci l'exige. Il est de sa responsabilité de détenir constamment sa carte et de la présenter sur demande.

De plus, le Centre de services scolaire exige que tous les conducteurs demandent aux élèves de s'identifier de façon régulière pendant les six premières semaines de l'année scolaire. Après ce temps, le conducteur doit la demander de façon plus sporadique afin de s'assurer que les jeunes à bord y sont autorisés.

Note : Le conducteur a l'obligation de demander la carte d'identité à chaque nouvel élève qui se présente à bord de son véhicule. Si l'élève refuse de s'identifier, le conducteur ne peut le laisser monter à bord. Le conducteur est responsable des élèves qu'il transporte et doit appliquer la réglementation du Centre de services scolaire.

ANNEXE 9

Certificat médical		
Année scolaire 20 _____-20 _____		
→ SECTION À COMPLÉTER PAR LES PARENTS ←		
Nom et prénom de l'enfant :		
Âge :	Sexe : M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	
Adresse :		
Téléphone :	École fréquentée :	
<i>J'autorise le médecin à fournir aux personnes concernées les raisons qui motivent le transport de mon enfant à l'école.</i>		
_____		_____
Date	Signature de l'autorité parentale	
→ SECTION À COMPLÉTER PAR LE MÉDECIN ←		
Un transport scolaire peut être fourni à l'élève souffrant d'un handicap à caractère permanent ou temporaire, même s'il demeure à moins de 1,6 km de l'école qu'il fréquente.		
Afin de vérifier si l'élève ci-haut mentionné qui vous est référé(e) souffre bien d'un handicap :		
• <i>Cas d'asthme (voir au verso)</i>		
▪ Indiquez si l'état de santé de l'élève signifie l'obligation d'utiliser le transport pour se rendre à l'école. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
▪ Si oui, indiquez la (les) raison(s) : _____ _____ _____		
▪ Pour combien de temps aura-t-il (elle) besoin d'un transport ? _____		
▪ Remarques (s'il y a lieu) : _____		
Je certifie que _____ souffre bien du handicap ci-dessus indiqué.		
_____	_____	_____
<i>Signature du médecin</i>	<i>No de licence</i>	<i>No de téléphone</i>
_____	_____	_____
<i>Adresse</i>	<i>Date</i>	
Note : Tout examen médical est aux frais des parents et le Centre de service scolaire ne défraiera aucune dépense pour les fins de la présente. De plus, le Centre de service scolaire se réserve le droit de faire une demande de contre-expertise par le médecin de son choix.		
→ Retournez ce rapport directement au Service du transport du Centre de service scolaire. ←		

Copie blanche : service du transport

Copie rose : école

Copie jaune : parents

Cas d'asthme

Chaque année, plusieurs demandes de transport scolaire **reliées à l'asthme** parviennent à notre service.

Nous pouvons difficilement analyser et traiter toutes les demandes de façon équitable. Face à cette situation répétitive, ambiguë et abusive, nous adoptons la procédure suivante :

Pour des fins de transport, seuls seront considérés les cas d'asthme entraînant un handicap significatif et permanent qui nécessite des mesures spécialisées en matière de traitement, de réadaptation, de rééducation ou de scolarisation.